



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté n°31-2018-10

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2017 par la SAS PROMO TEAM, pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers ;

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2018 sous la coordination du bureau d'étude Ecotone et joint à la demande de dérogation de la SAS PROMO TEAM ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la SAS PROMO TEAM en mars 2018 et notamment les conventions concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission Espèces et Communautés Biologiques du CNPN, en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 19 juillet au 03 août 2018 inclus ;

Considérant que le projet permet le maintien des activités déjà présentes dans la ZI En Jacca et le développement de nouvelles activités et donc in fine, le maintien (120) ou la création d'emplois (153) ;

Considérant que la zone retenue pour l'aménagement, bien que constituant une des dernières dents creuses du secteur, subit une altération de son fonctionnement du fait de l'urbanisation grandissante et de son isolement, que l'îlot est classé en zone industrielle depuis plusieurs dizaines d'années et que des projets y sont donc autorisés par le code l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisation de cette dent creuse permet de limiter l'étalement urbain sur des secteurs écologiquement plus fonctionnels ;

Considérant dès lors que le projet de ZA de Bordeblanque correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement :

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une dérogation est accordée à la SAS PROMO TEAM, Groupe Compagnie Jacques JULLIEN, représentée par Hervé CHANDERNAGOR.:

271 Avenue de Grande Bretgane – 31300 TOULOUSE

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 54 espèces :

- Insectes (1 espèce),
- Reptiles (5 espèces),
- Amphibiens (6 espèces),
- Oiseaux (24 espèces).
- Mammifères (18 espèces)

L'annexe 1 précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SAS PROMO TEAM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement de la ZA de Bordeblanque mettent en œuvre les mesures de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Mesures de réduction:

- MRE1 – Adaptation de la période de travaux ;
- MR1 – Assistance par un écologue en phase chantier ;
- MR2 – Adaptation des techniques d'abattage des arbres ;
- MR3 – Vérification de la présence de Chiroptères dans le bâti ;
- MR4 – Sauvetage et déplacement de Chiroptères ;
- MR5 – Mise en défens des zones sensibles en phase travaux ;
- MR6 – Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers ;
- MR7 – Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères et gestion des zones évitées sur 30 ans ;
- MR8 – Sensibilisation des acquéreurs de lots à une gestion écologique des emprises ;
- MR9 – Préservation de la qualité des eaux des surfaces par enherbement et lutte contre les espèces envahissantes ;
- MR10 – Mise en place d'un système de traitement des eaux en phase chantier pour limiter les MES ;
- MR11 – Protection des milieux humides, du sous-sol et des milieux sensibles en phase chantier ;
- MR12 – Sauvetage et déplacement de petite faune par un écologue.

De façon complémentaire, la SAS PROMO TEAM doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la SAS PROMO TEAM, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- MR1 – Assistance par un écologue en phase chantier

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la SAS PROMO TEAM, ainsi que le **calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.**

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 4.**

La SAS PROMO TEAM devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la SAS PROMO TEAM.

Art. 3. – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la SAS PROMO TEAM poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation et d'accompagnement** suivantes, détaillées en **annexe 5** :

- MCAS 1 – Achat de parcelles de compensation et cession à l'association Nature Midi-Pyrénées via la mise en place d'une convention tripartite ;
- MCAS 2 – Restauration d'une parcelle de compensation ;
- MCAS3 – Mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de pompage désaffectée ;
- MCAS 4 – Gestion des parcelles boisées pendant 30 ans ;
- MCAS 5 – Gestion des parcelles bocagères pendant 30 ans.

Art. 4. – Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3**, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

Mesures de suivi :

- MCAS 6 – Suivi de la colonisation des zones de compensation
- MCAS7 – Suivi des zones évitées et des gîtes à Chiroptères sur la ZA de Bordeblanque

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données brutes et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

la SAS PROMO TEAM doit produire, **chaque trimestre en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de la ZA de Bordeblanque. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La SAS PROMO TEAM doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'année n+5 puis un bilan annuel tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires (30 à compter de la mise en gestion des parcelles).

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Comité de suivi et transmission des bilans de suivi :

Un comité de suivi des mesures écologiques prises dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque devra être réuni **au moins chaque trimestre en phase travaux** et au moins une fois par an les 5 premières années de la phase d'exploitation, afin de permettre à l'État et à la Sas PROMO TEAM de valider les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi décrites dans le présent arrêté. Par la suite, l'État décidera au regard des comptes rendus de suivi transmis, de l'opportunité de rassembler le comité de suivi.

Art. 5. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la SAS PROMO TEAM et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Art. 6. – La SAS PROMO TEAM est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 7. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de

l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Art. 8. – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux d'aménagement de la ZA de Bordeblanque.

Art. 9. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au registre des Actes Administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

10 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Responsable de la Division Biodiversité
Montagne Atlantique

Michaël Douette

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

10 OCT 1968

Faint text block, possibly a signature or address.

Handwritten signature or scribble.

Small text block at the bottom of the page.

Annexe 1 de l'arrêté n° 31-2018-10

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)**

Espèces concernées par la présente dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation					
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
Insectes – 1 espèce					
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	X	X	x	x
Amphibiens – 6 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	x
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X	X	x
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		X	X	x
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X	x
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée		X	X	x
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	X	X	X	x
Reptiles –5 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	X	X	X	x
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	x
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	X	X	X	x
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
Oiseaux – 24 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X			
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	X			
<i>Athene noctua</i>	<i>Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna</i>	X			
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X			
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	X			
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X			
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	X			
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X			

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X			
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X			
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	X			
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	X			
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X			
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X			
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	X			
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X			
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X			
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	X			
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X			
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	X			
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	X			
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X			
<i>Tyto alba affinis</i>	Effraie des clochers, Chouette effraie	X			
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	X			
Mammifères hors Chiroptères– 3 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X		
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune		X		
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	X	X		
Chiroptères - 15 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture/ enlèvement d'individus
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X	X	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X	X	X	X
<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe	X	X	X	X
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	X	X	X	X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X	X	X	X
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	X	X	X	X
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	X	X	X	X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X	X	X	X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	X	X	X	X
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	X	X	X	X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	X	X	X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X	X	X	X

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	X	X	X	X
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	X	X	X	X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	X	X	X	X

Annexe 2 de l'arrêté n° 31-2018-10
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)

Localisation du périmètre de la dérogation (cf. Zone d'étude rapprochée)

LOCALISATION DE LA Z.A BORDEBLANQUE



Annexe 3 de l'arrêté n° 31-2018-10

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)

Mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives aux espèces protégées

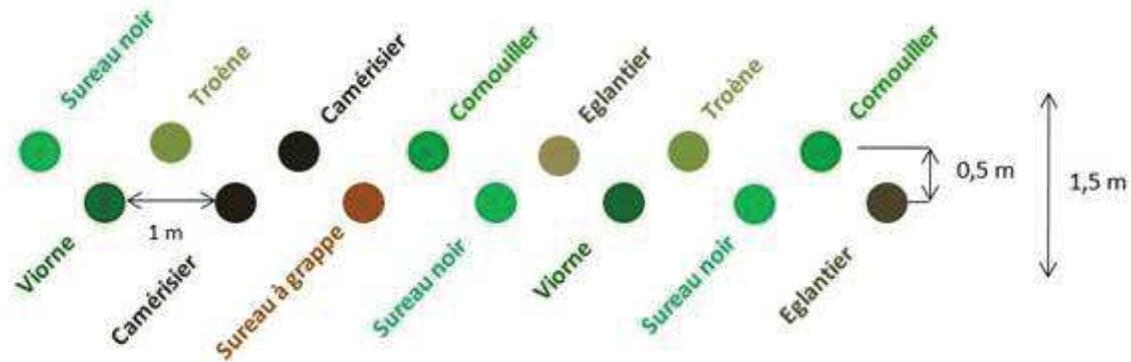
Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesures de réduction			
MRE1	Adaptation de la période de travaux	<p><u>Les opérations de défrichage</u> en amont du chantier seront effectuées entre le 1^{er} octobre et fin février inclus. Dans le cas où les travaux ne débuteraient pas juste après le défrichage, la zone sera fauchée régulièrement, pour la maintenir dans un état peu attractif pour la faune non volante.</p> <p><u>La démolition des bâtiments</u> sera programmée du 15 mars au 30 avril inclus. Cette période est également valable pour tous travaux de démouillage, désamiantage, etc. Cette destruction sera précédée par une vérification (à effectuer sur la même période) de la présence possible d'individus (et éventuellement sauvetage si des individus sont identifiés).</p> <p><u>Les arbres sénescents</u> abritant des espèces de coléoptères saproxyliques et potentiellement des chiroptères arboricoles seront abattus du 1^{er} octobre au 30 novembre inclus.</p>	
MR1	Assistance par un écologue en phase chantier	<p>Avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>une réunion de sensibilisation auprès du Maître d'oeuvre</u> sera organisée avec l'écologue en charge du suivi. Il précisera notamment les consignes vis-à-vis de la préservation et la coupe des arbres à enjeux, de la mise en place des clôtures, des opérations de détuilage, etc. Ces consignes seront par la suite transmises aux équipes et aux entreprises par le biais du Maître d'œuvre. • un document de sensibilisation relatif à la préservation du milieu naturel sera transmis au personnel de chantier. Celui-ci reprendra les principales mesures à mettre en œuvre / à respecter et sera distribué avant le commencement des travaux. Il sera ensuite affiché sur le chantier durant toute la durée de celui-ci. Ce document sera périodiquement réactualisé afin d'être en cohérence avec l'état initial du chantier considéré. 	Avant les travaux d'abattage, de démolition et de défrichage.

		<p>En phase travaux :</p> <p>Un écologue sera missionné afin de réaliser les opérations de contrôle de la végétation et de mise en défens des milieux sensibles, ainsi que le suivi et le conseil au Maîtres d'ouvrage/d'œuvre et aux entreprises. Il réalisera, entre autres, les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des zones de chantier et localisation des mises en défens (arbres préservés, haies préservées, abords de la mare...) ; • Marquage des arbres favorables aux Chiroptères et aux Coléoptères saproxyliques devant faire l'objet d'un protocole de coupe particulier et définition du protocole auprès des entreprises ; • Vérification de la présence de Chiroptères dans les bâtis impactés par le projet, juste avant leur démolition ; • Suivi des abattages des arbres et de la démolition du bâti ; • Pose de nichoirs et de gîtes. 	
MR2	Adaptation des techniques d'abattage des arbres	<p>L'abattage des arbres présentant des enjeux pour la faune fait l'objet d'un protocole spécifique dont l'ordre doit être respecté scrupuleusement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un écologue juste avant le démarrage des travaux afin d'identifier et marquer les arbres à abattre selon des techniques spécifiques. 2) Abattage normal, avec effet d'airbag grâce au houppier ; <p>En présence de cavités sur le tronc ou une grosse charpentièrre, lors de la coupe de l'arbre, les découpes ne seront pas effectuées au niveau de l'entrée des cavités mais largement en-dessous et au-dessus de celles-ci.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Les arbres feront l'objet de vérification, au sol, par un écologue afin de vérifier la présence éventuelle de Chauve-souris. <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas d'absence certaine d'individus, les trous seront bouchés ; ○ En cas de présence d'individus ou de soupçon de présence d'individus :les fûts ou charpentières seront laissés sur place au moins 24 heures pour laisser partir les spécimens (ils seront écartés de 20 m du chantier, cavités vers le haut) ; ○ Si des individus sont identifiés passés ce délai minimal de 24h, un sauvetage sera mis en œuvre, conformément à la mesure MR4. 	En octobre avant les travaux

		<p>4) Le houppier (ensemble des branches portées par le tronc) sera coupé. Les branches issues des arbres ne présentant pas d'enjeux et n'ayant pas été marqués pourront être déposées à proximité de la zone d'étude ou exportées. Pour ce qui est des branches issues des arbres à enjeux, elles seront transportées jusqu'au site de dépôt.</p> <p>Les troncs coupés marqués (sans branche) ou charpentières devant être transférés sur le site de la Réserve Confluences Garonne-Ariège feront l'objet d'une vérification par un écologue avant d'être acheminés jusqu'au site de dépôt.</p> <p>Les troncs devront être maintenus en position verticale</p> <p>L'orientation des tronçons de fûts ou de charpentières pour le stockage devra permettre la sortie des animaux éventuellement présents à l'intérieur, en évitant que les ouvertures soient dirigées vers le bas ou bouchées par d'autres fût, pour permettre aux Insectes saproxyliques de s'échapper.</p> <p>Localisation de la mesure, cf. Annexe 4</p>	
MR3	Vérification de la présence de Chiroptères dans le bâti	<p>Les bâtiments présents sur site feront l'objet de vérifications externes et internes afin d'évaluer la présence d'individus (combles, avancées de toit...).</p> <p>Un détuilage (réalisé tuile par tuile) sera effectué par l'entreprise en charge des travaux et accompagné par un écologue. Tous les bâtiments, sauf le hangar F (charpente métallique et toit en plaque de fibrociment peu favorables aux Chiroptères) et le bâtiment C (en ruine), feront l'objet de ces vérifications. Si des individus sont identifiés lors de ce détuilage, un sauvetage sera mis en œuvre, conformément à la mesure MR4.</p> <p>Localisation de la mesure, cf. Annexe 4</p>	En mars/avril, avant la démolition et le début des travaux
MR4	Sauvetage et déplacement de Chiroptères	<p><u>Présence d'individus dans les arbres au moment des abattages malgré les précautions prises</u></p> <p>En cas de découverte d'animaux, malgré les mesures prises en amont, l'abattage sera arrêté / repoussé provisoirement. Une boîte de sauvetage sera prévue et les chauve-souris recensées seront capturées et placées dans cette boîte. La manipulation sera réalisée par un écologue qualifié qui respectera les précautions nécessaires à leur manipulation. La boîte sera ensuite disposée dans un lieu calme et protégé et les individus relâchés lors du crépuscule.</p>	En septembre/ octobre au moment des abattages des arbres et en mars/avril avant la démolition du bâti et le début des travaux

		<p>S'il est impossible de récupérer tous les individus ou s'ils n'apparaissent pas blessés ou en danger immédiat (arrêt de la coupe de l'arbre), des « chaussettes » (ou système permettant aux chauves-souris de sortir de la cavité mais pas d'y rentrer) seront placés. Le lendemain matin, l'écologue visitera les cavités pour vérifier qu'aucune chauves-souris n'est présente et autorisera ou non la reprise des abattages.</p> <p>Si un individu s'avérait blessé ou que le nombre d'individus s'avérait trop important, il sera fait appel à un centre de sauvetage identifié au préalable (école vétérinaire de Purpan par exemple).</p> <p><i>Présence d'individus dans le bâti</i></p> <p>En cas de découverte d'animaux, les individus seront capturés et placés dans une boîte de sauvetage prévue à cet effet. La manipulation sera réalisée par un écologue qualifié qui respectera les précautions nécessaires à leur manipulation. La boîte sera ensuite disposée dans un lieu calme et protégé et les individus relâchés lors du crépuscule.</p> <p>Suite à la vérification de l'absence de chauves-souris au niveau des toitures, les éléments du toit favorables seront immédiatement détruits pour éviter le retour de Chiroptères.</p> <p>Les éventuelles opérations de sauvetage seront reportées dans des fiches (à la charge de l'écologue en charge du suivi de chantier) qui préciseront notamment : date, département, commune, sous unité de gestion, observateur, espèce, effectif, sexe, stade (adulte/juvenile), état sanitaire, devenir des individus (relâcher sur place, déplacement vers centre de soins).</p>	
MR5	Mise en défens des zones sensibles en phase travaux	<p>Les habitats situés en dehors des emprises strictement nécessaires aux travaux seront préservés en y interdisant l'accès aux engins et au personnel de chantier. Un écologue balisera sur le terrain les zones à interdire aux engins et au personnel. Les entreprises seront en charge de mettre en place les mises en défens.</p> <p>Cette mesure concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abords de la mare située à proximité immédiate mais à l'extérieur de la ZER ; • Les éléments naturels conservés (arbres, haies). 	<p>Au plus tard en mars avant l'arrivée des engins de chantier</p> <p>Balisage à conserver pendant toute la durée du chantier</p>

		<p>A proximité de la mare, un dispositif empêchant les amphibiens de venir sur le site en chantier (clôtures ou bidim) sera également posé. Son efficacité fera l'objet d'un suivi pour vérifier que le système reste opérationnel pendant toute la durée des travaux.</p> <p style="text-align: center;">Localisation de la mesure, cf. Annexe 4</p>	
MR6	Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers	<p>Des aménagements paysagers sont prévus dans le cadre du projet, sur une surface de 20%, conformément au règlement du PLU.</p> <p>Des impératifs d'aménagements paysagers seront intégrés au sein du règlement de lotissement concernant les futurs acquéreurs des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plantation d'espèces végétales exogènes, voire envahissantes, sera proscrite ; • La végétalisation des zones enherbées se fera à partir de la terre végétale récupérée sur site. • Chacune des clôtures entourant les parcelles sera accompagnée par une haie constituée d'essences variées locales. <p><u>Protocole de plantations</u></p> <p>Les haies buissonnantes plantées sur deux rangs seront préférées dans le cadre de ces aménagements. Un exemple est présenté au niveau du schéma suivant.</p> <p>Leur hauteur ne devra pas dépasser une hauteur de 1,80 m afin de respecter les indications inscrites dans le règlement du PLU. Comme indiqué précédemment, les essences indiquées dans le § ci-après seront les seules autorisées. Cependant, les espèces sélectionnées devront être plantées en alternance afin d'obtenir une haie diversifiée et le plus propice possible aux espèces animales ubiquistes.</p>	A l'avancée des travaux, à l'automne pour les arbres et arbustes



Palette végétale

Les haies seront constituées d'essences végétales les plus proches possibles de celles constituant les haies qui seront détruites. Elles se composeront d'essences locales et seront hautes ou buissonnantes. Les plants **devront provenir d'entreprises productrices fournissant des semences à partir de souches locales pour ne poser aucun problème de « pollution génétique »**. Les espèces plantées pour la reconstitution de haies hautes seront par exemple :

- Pour la strate arborée : le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le Chêne sessile (*Quercus petraea*), Chêne pédonculé (*Q. robur*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)...
- Pour la strate arbustive : le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), l'Eglantier (*Rosa canina*)... ;
- Pour la strate herbacée/lianes :
 - Herbacées : Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*), Gaillet commun (*Galium mollugo*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*), Fétuque roseau (*Schedonorus arundinaceus*), Lin cultivé (*Linum usitatissimum*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)...
 - Lianes : le Lierre (*Hedera helix*) la Bryone dioïque (*Bryonia dioica*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclimenum*).

		<p>Les espèces envahissantes comme le Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), le Buddleia (<i>Buddleia davidii</i>) ou le Pyracantha, qui apparaissent encore comme des espèces utilisées dans les plantations d'espaces verts ou de jardins, seront proscrites.</p> <p>Suivi du respect de la mesure</p> <p>Du fait de l'intégration de cette mesure au sein du règlement de lotissement, les règles édictées dans ledit document les rendent obligatoires pour les futurs acquéreurs. Le contrôle du respect de ces mesures pourra être réalisé par le service de l'urbanisme de contrôle de la mairie de Colomiers. Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, ce service a toute légitimité pour vérifier et sanctionner les propriétaires des lots.</p> <p>Localisation de la mesure, cf. Annexe 4</p>	
MR7	<p>Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptères et gestion des zones évitées sur 30 ans</p>	<p>La mise en place de gîtes et de nichoirs sur les arbres préservés sera réalisée, en amont des travaux, soit à l'automne 2018. Les gîtes retenus ne feront pas l'objet d'un entretien spécifique, par conséquent, ils seront sélectionnés de manière à constituer des gîtes favorables malgré cette absence de nettoyage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 gîtes seront installés au niveau des zones boisées préservées ; • 12 gîtes/ha seront posés sur les nouveaux bâtiments. <p>Une note comprenant des préconisations pour ce type d'aménagement sera intégrée au règlement de lotissement, dans un but de sensibilisation aux futurs propriétaires des parcelles.</p> <p>Le type de gîte et leur disposition devront être validés par la DREAL.</p> <p>L'exposition optimale pour ces gîtes est sud, sud-est (côtés les mieux exposés au soleil) pour la majorité des espèces (pipistrelles, oreillards, murins de petite taille) et doit être implanté à l'abri des vents dominants. Dans le cas des barbastelles, l'exposition doit être à mi-ombre (exposition est, nord-est). Pour limiter les courants d'air, seront obturés les orifices du haut (pour les briques verticales) ou les trous orientés du côté lumineux et/ou venteux (pour les briques horizontales).</p> <p>En raison du risque de décollement notamment à cause de l'humidité et du gel, les briques alvéolaires seront fixées avec des mèches métalliques afin d'éviter la chute et un liant (du ciment) sera mis en place pour garantir l'étanchéité. L'utilisation de mousse polyuréthane est à exclure en raison des risques de toxicité.</p>	<p>Dès l'intervention de l'écologue sur le site, soit en août/septembre</p>

		<p>Enfin le principe de non intervention (îlot de sénescence) sera appliqué sur le boisement préservé au nord afin de maintenir les espèces et les habitats qui ont conduit à sa conservation (Chiroptères, Insectes saproxyliques et Avifaune notamment)</p> <p>Localisation de la mesure, cf. Annexe 4</p>	
MR8	Sensibilisation des acquéreurs de lots à une gestion écologique des emprises	<p>Une note comprenant des préconisations pour une gestion plus écologique des emprises sera intégrée au règlement de lotissement, dans un but de sensibilisation aux futurs propriétaires des parcelles. Les recommandations présentées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la diminution, voire l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires en faveur de la biodiversité ; • Favoriser la mise en place de zones dédiées à la fauche tardive (bordure de haies à préférer) ; • Réaliser la coupe des haies que si ces dernières constituent une gêne pour la circulation des véhicules et/ou des personnes, durant les périodes de repos végétatif des essences. 	<p>Période à favoriser :</p> <p>Fauche tardive en août / septembre</p> <p>Taille des haies à l'automne</p>
MR9	Préservation de la qualité des eaux des surfaces par enherbement et lutte contre les espèces envahissantes	<p><u>Préservation de la qualité des habitats par enherbement des surfaces</u></p> <p>La revégétalisation des dépôts et autres zones remaniées du chantier sera systématique afin d'éviter le développement d'espèces envahissantes et donc la dégradation de la qualité du milieu. Elle sera adaptée à la végétation initialement présente. Des essences similaires aux compositions floristiques des milieux environnants seront utilisées. Elles devront provenir d'entreprises productrices fournissant des semences à partir de souches locales pour ne poser aucun problème de « pollution génétique ». Les souches sélectionnées seront validées en concertation entre l'écologue et les paysagistes.</p> <p>Un suivi de cette mesure sera effectué par l'écologue en charge du contrôle externe du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures; • Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. <p><u>Lutte contre les espèces envahissantes</u></p> <p>Afin de limiter le développement et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux, des mesures adaptées seront prises.</p>	<p>Pendant toute la durée des travaux</p>

		<ul style="list-style-type: none"> • Aucun apport de terre végétale ne sera réalisé, la terre végétale d'origine sera récupérée et réutilisée dans le cadre des aménagements ; • Ensemencement systématique des surfaces mises à nu. 	
MR10	Mise en place d'un système de traitement des eaux en phase chantier pour limiter les MES	<p>Afin de limiter les risques de pollution sur tous les milieux à préserver par les matières en suspension (MES), et donc la dégradation de la qualité des eaux, des dispositifs tels que des cordons de terre enroulés dans des bâches filtrantes en coco, des barrières minérales seront mis en place.</p> <p>Ces filtres resteront en place durant toute la durée des travaux et devront être efficaces durant toute la durée du chantier ; ils seront ainsi vérifiés régulièrement et changés autant que nécessaire. Ainsi, la personne habilitée en charge du suivi vérifiera la bonne efficacité de ceux-ci lors de ces visites de terrain.</p> <p>Si ceux-ci semblent défectueux ou non-efficaces, les filtres seront immédiatement changés.</p> <p>Au niveau des zones les plus sensibles, les berges des fossés d'évacuation pourront être recouverts de géotextile afin de limiter tout transport de MES.</p>	Pendant toute la durée des travaux
MR11	Protection des milieux humides, du sous-sol et des milieux sensibles en phase chantier	<p>Mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'engins en bon état d'entretien ; • Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...) ; • Mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel et d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible ; • Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, le stationnement et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des milieux naturels sensibles. Ces aires seront imperméabilisées par un compactage des sols ou à l'aide d'une aire étanche mobile, avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ; • Lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau et des milieux à préserver ; • Stockage des huiles et carburants interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet (par exemple, cuve à double paroi ou à simple paroi sur rétention) ; 	Avant et pendant la phase de chantier

- Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des cours d'eau et des milieux à préserver, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et des milieux naturels ;
- Stockage des produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie ;
- Evacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite ;
- Collecte et traitement des eaux sanitaires issues de la base de vie par un système autonome ;
- Collecte et traitement des eaux pluviales par un réseau configuré pour une pluie d'occurrence 2 ans avant le rejet dans le milieu naturel ;
- Récupération des boues dans des bacs étanches, décantation, recyclage puis évacuation hors chantier par containers étanches dans un dépôt ;
- Mise en place de fossés provisoires et de dispositifs provisoires de traitement sur l'ensemble du linéaire du chantier : les dispositifs de type « filtres à paille » ou équivalents seront mis en oeuvre, y compris pour les zones de dépôts de matériaux en dehors des emprises. Les dispositifs provisoires de traitement seront dimensionnés en fonction des impluviums et points de rejets du chantier. La surveillance et l'entretien de ces dispositifs seront réalisés tout au long du chantier et les dispositifs pourront être adaptés en fonction de l'avancement du chantier et des contrôles environnementaux effectués pendant les travaux ;
- Etablissement d'un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.) ;
- Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures ;
- Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre des travaux.

Mesures d'interventions ou curatives

- Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et des modalités préétablies en cas de rejets accidentels;
- Kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement immédiat de terres souillées ; • Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et la résorber (réalisation d'un piézomètre de contrôle et analyses d'eau en différents points ...) ; • Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel. <p>Une attention toute particulière sera portée au niveau de la mare (qui est toutefois hors emprise chantier) afin de limiter toute atteinte sur celle-ci.</p>	
MR12	Sauvetage et déplacement de petite faune par un écologue	<p>Les amphibiens et reptiles présents au niveau des zones concernées par les travaux seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors des zones de travaux. Ce sauvetage sera réalisé aux périodes les plus propices pour contacter ces espèces.</p> <p>La manipulation sera réduite au maximum et le déplacement vers le site d'accueil (abords de l'Aussonnelle) sera effectué le plus rapidement possible.</p> <p>Ce sauvetage fera l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable.</p>	Quelques jours en amont des travaux de défrichage
Mesures de suivi			
MCAS6	Suivi de la colonisation des zones de compensation	<p>Un suivi écologique sera mis en place pour évaluer la colonisation par les espèces faunistiques des sites de compensation et ainsi évaluer la réussite des mesures de gestion et proposer des adaptations adéquates si nécessaire.</p> <p>Ce suivi sera réalisé par un écologue sur une période de 30 ans. Il consistera en la réalisation d'inventaires naturalistes. Les inventaires seront réalisés sur les sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site (à définir au sein de la Réserve naturelle) où les fûts présentant des enjeux Coléoptères saproxyliques et Chiroptères auront été déposés ; • Parcelles de compensation: <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcelles boisées : suivi de l'Avifaune, des Chiroptères, des Mammifères et de la colonisation des Insectes saproxyliques ; ○ Parcelles bocagères : suivi de l'Avifaune, des Chiroptères, des Reptiles et des Mammifères. • Aménagements au niveau de la station de pompage désaffectée-: suivi de la colonisation des installations par les Chauves-souris et l'Avifaune. 	

		<p>Les suivis seront réalisés par des structures compétentes dans ces domaines, et seront réalisées selon le planning suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi naturaliste annuel durant 5 ans (n1 à n5) • Puis suivi naturaliste tous les 5 ans (n10, n15, n20, n25, n30) <p>Les résultats de chaque suivi seront communiqués à la DREAL Occitanie ainsi qu'à l'association Nature Midi-Pyrénées par l'écologue en charge du suivi à la suite de chaque campagne de terrain et auront pour objectif d'évaluer l'efficacité de la gestion de la végétation ainsi que l'attractivité des milieux pour la faune.</p> <p>Les protocoles de suivi devront être transmis à la DREAL pour validation.</p>	
MCAS7	Suivi des zones évitées et des gîtes à Chiroptères sur la ZA de Bordeblanque	<p>Les boisements évités et les gîtes à Chiroptères posés devront faire l'objet d'un suivi naturaliste.</p> <p>Les suivis seront réalisés par des structures compétentes dans ces domaines, et seront réalisées selon le planning suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi naturaliste annuel durant 5 ans (n1 à n5) • Puis suivi naturaliste tous les 5 ans (n10, n15, n20, n25, n30) <p>Les résultats de chaque suivi seront communiqués à la DREAL Occitanie ainsi qu'à l'association Nature Midi-Pyrénées par l'écologue en charge du suivi à la suite de chaque campagne de terrain et auront pour objectif d'évaluer l'efficacité de la gestion de la végétation ainsi que l'attractivité des milieux pour la faune.</p> <p>Les protocoles de suivi devront être transmis à la DREAL pour validation.</p>	

Annexe 4 de l'arrêté n° 31-2018-10
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)

Localisation des mesures de réduction

Mesure R2 - Adaptation des techniques d'abattage des arbres
Concerne les arbres et boisements cartographiés ci-après



Périmètres

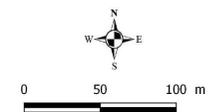
□ Zone d'étude rapprochée

Boisements et arbres concernés

■ Boisements favorables aux Coléoptères saproxyliques et aux Chiroptères

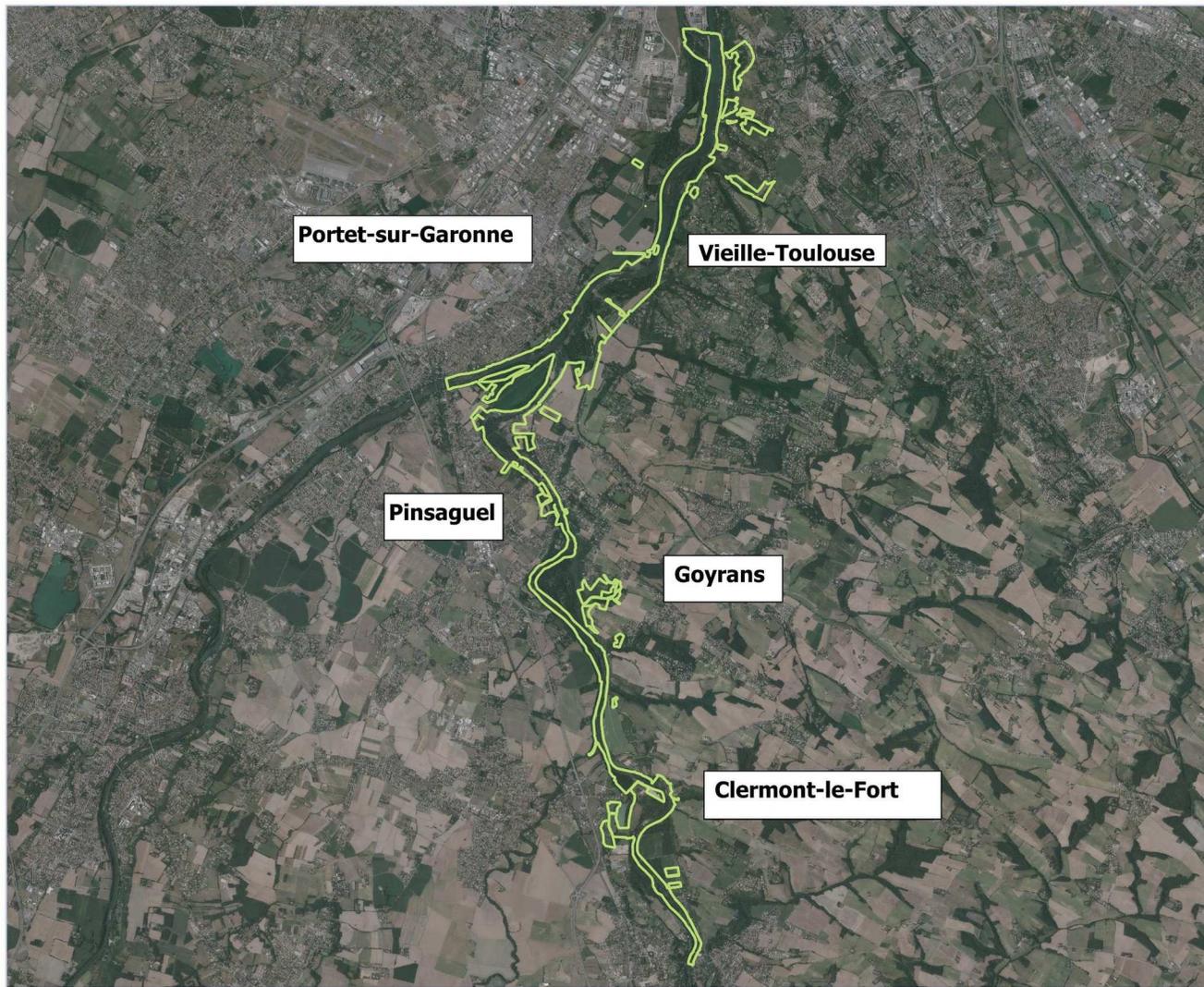
● Arbres favorables aux Coléoptères saproxyliques et aux Chiroptères

▨ Boisements préservés



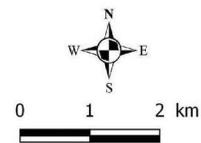
ECOTONE © Tous droits réservés

Stockage des arbres à enjeux coupés dans le Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale Confluences Garonne-Ariège



Périmètre

 Périmètre de la RNR



ECOTONE © Tous droits réservés

Mesure R3 - Vérification de la présence de Chiroptères dans le bâti



Périmètres

 Zone d'étude rapprochée et projet d'aménagement prévu

Bâtiments concernés par la mesure

 Bâtisse à vérifier



0 50 100 m



ECOTONE © Tous droits réservés

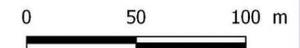


Périmètres

 Zone d'étude rapprochée

Zones sensible à mettre en défens

 Linéaire de mise en défens



ECOTONE © Tous droits réservés

Mesure R6 - Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers (plantations de haies)



Périmètres

 Zone d'étude rapprochée

**Linéaire de haies
à renforcer ou à créer**

 Haies à renforcer ou à créer



0 50 100 m



Mesure R7 - Mise en place de gîtes artificiels pour les Chiroptère

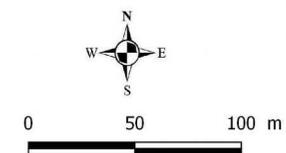


Périmètres

 Zone d'étude rapprochée et projet d'aménagement prévu

Boisements préservés concernés par la mesure

 Boisements préservés et concernés par la pose de gîtes



ECOTONE © Tous droits réservés

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZA de Bordeblanque à Colomiers (31)**

Mesures de compensation et d'accompagnement relatives aux espèces protégées

Le projet détruit : 0,3 ha de milieux bâtis, 1,48 ha de milieux boisés et 7,56 ha de milieux bocagers.

Les ratios compensatoires étant de 2 pour 1 (cf. courrier de l'Association Nature Midi-Pyrénées en Annexe), les besoins compensatoires qui en découlent sont de **18,2 ha** :

- **3 ha de boisements ;**
- **15,2 ha de milieux bocagers ;**

Ce dispositif est complété par la mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de Pompage (MCAS3) et par la restauration d'un ancien site de Paintball (MCAS2).

MCAS 1 : Achat de parcelles de compensation et cession à l'association Nature Midi-Pyrénées via la mise en place d'une convention tripartie

Les conditions d'achat des parcelles de compensation sont fixées dans la convention tripartite en date du 31 janvier 2018 entre PROMO TEAM SAS, la SAFER et NMP. Elle implique des engagements pour l'ensemble de ses signataires

- **PROMO TEAM SAS est engagé dans l'achat puis la cession des biens acquis à l'association NMP.** Afin d'atteindre les objectifs de compensation fixés à travers la présente étude (compensation surfacique à hauteur d'un ratio de 2 :1 pour tous les milieux, soit 3 ha pour les boisements et 15,2 ha pour les milieux bocagers. **Si les coûts d'achat s'avèrent moins élevés que ceux attendus, des surfaces de compensation plus importantes seront envisagées.**
- **La SAFER est engagée en tant que conseillère et interlocutrice privilégiée dans le choix des parcelles, notamment bocagères.** La formalisation de l'achat des parcelles et l'intégration de la SAFER dans leur choix permet de prévenir tout contentieux lors des acquisitions foncières.
- **L'association NMP est engagée dans l'identification des parcelles de compensation (en échangeant avec la SAFER). Un délai de deux ans à compter de la ratification de la convention tripartite lui est accordé** pour identifier les sites et soumettre leur acquisition à PROMO TEAM SAS soit jusqu'au 31 janvier 2020.

NMP est également **garante de la réalisation des mesures de gestion** (restauration, mise en place des aménagements, gestion) selon les préconisations émises dans le présent dossier. Elle est également responsable de la demande d'intégration des parcelles dans le périmètre de la RNR Confluence Garonne-Ariège et de leur gestion au-delà des 30 ans prévus dans le cadre de la compensation (cf. Convention du 9 janvier 2018 et son avenant du 31 août 2018).

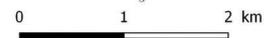
Les parcelles retenues devront être transmises à la DREAL pour validation.



**Sites pressentis
l'acquisition pour les
mesures compensatoires**

Type de milieu

-  Milieux bocagers
-  Boisements
-  Zone soumise à restauration (ancien site de paintball)
-  Zones dont la délimitation est à préciser grâce au cadastre



ECOTONE © Tous droits réservés

Parmi les parcelles envisagées à l'achat, une parcelle dégradée a été retenue et devra faire l'objet d'une restauration. Anciennement utilisée en tant que site de loisirs et dédiée à la pratique du paintball, de nombreux déchets ainsi que des aménagements datant de cette période sont encore présents sur place. Les actions de restauration consisteront au ramassage de tous ces déchets et de la suppression de la pelouse synthétique installée sur le site. A terme, cette parcelle pourra être réhabilitée en espace agricole ou prairial, en fonction du porteur de projet agricole, et entouré d'une haie.

Objectif

- Restaurer des parcelles dégradées par des activités anthropiques ;
- Favoriser le développement d'habitats favorables pour les espèces des milieux bocagers.

LOCALISATION DU SITE SOUMIS A LA RESTAURATION



Sites pressentis l'acquisition pour les mesures compensatoires

- Zone soumise à restauration (ancien site de paintball)



0 0.5 1 km

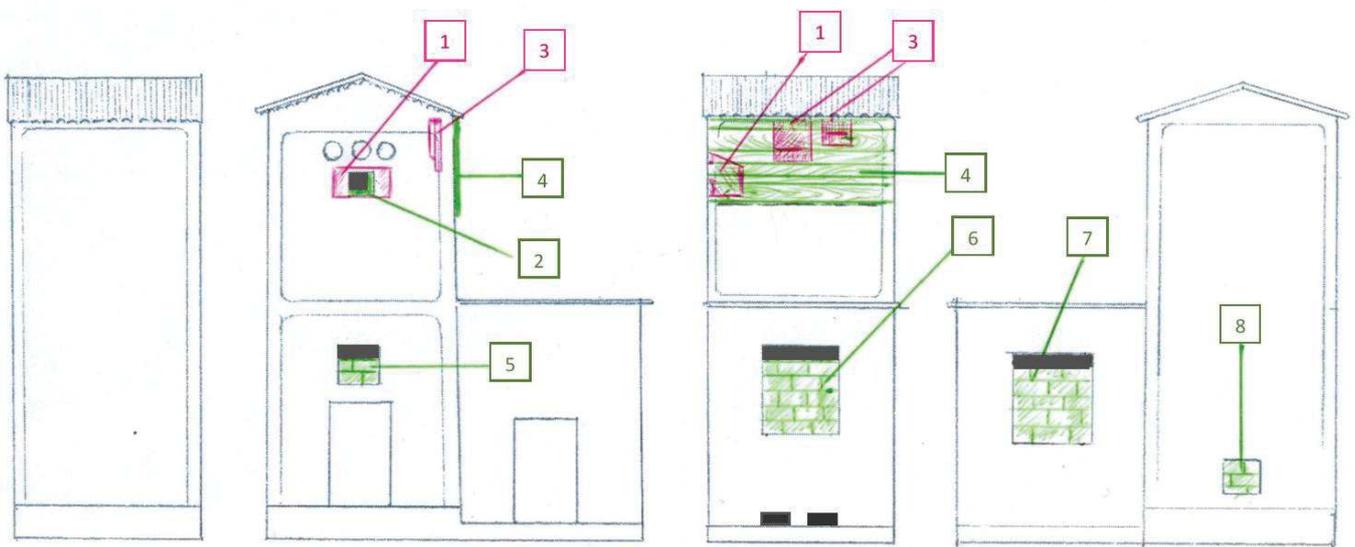
ECOTONE © Tous droits réservés

MCAS 3 : Mise en place d'aménagements favorables aux Chiroptères et à l'avifaune au niveau d'une station de Pompage désaffectée

Lors de la mise en place de la concertation avec l'association Nature-Midi-Pyrénées, un site présentant une ancienne station de pompage a été mentionné et fera l'objet d'aménagements favorables aux Chiroptères et à la Chouette effraie, utilisant le bâti dans leur cycle de vie.

Le bâtiment retenu pour ces aménagements est localisé sur la commune de Pinsaguel, en bordure de l'Ariège et dans le périmètre classé de la RNR de la Confluence Garonne-Ariège. Il s'agit d'une ancienne station de pompage actuellement inutilisée. Elle se compose de deux parties : un bâti vertical accueillant déjà des populations de Chauves-souris (oreillard pressentis), certainement en période de reproduction, et un bâti cubique accolé au premier, non utilisé par la faune. Des indices de fréquentation de la Chouette effraie ont également été relevés sur le site (pelotes de réjection), mais ne semblent pas indiquer de nidification de l'espèce sur site. Les aménagements prévus devront donc tenir compte du cycle de vie des espèces fréquentant les bâtiments afin de ne pas occasionner de dérangement.

Plusieurs aménagements sont proposés afin de diversifier les milieux présents dans le bâti existant.



Les éléments représentés en vert concernent des installations localisées à l'extérieur du bâti, et en rose, les aménagements prévus à l'intérieur.

Aménagements 1 et 2 :

- En intérieur, mise en place d'un nichoir à Chouette effraie. L'ouverture de celui-ci sera jointive avec l'ouverture présente sur la façade. Le toit du nichoir retenu sera suffisamment pentu (toit à double pente par exemple) afin de limiter les risques de nidification sur le dessus du nichoir au lieu de sa partie intérieure ;
- En extérieur, l'ouverture sera réduite (dans l'idéal par un format 25x25) afin d'être la plus attractive possible pour l'espèce ciblée.

Aménagement 3 et 4 :

- Installation de gîtes favorables aux Chiroptères, préférentiellement des modèles de type boîte à lettre dans la partie intérieure et supérieure du bâtiment. Ceux-ci seront placés préférentiellement à

l'est. Une exposition nord sera proscrite.

- Mise en place d'un bardage en bois brut sur la façade est. Un espace d'environ 2 cm sera retenu entre le mur du bâti et les planches mises en place. Aucun interstice ne sera laissé entre deux planches consécutives. Pour cela, une lame de bois couvrira la jointure entre les deux planches.

Le bardage débutera sous le toit et aucun espace ne sera laissé dans la partie supérieure (toit et planches jointives). La hauteur sera d'environ 1m, l'aménagement ne devant pas descendre trop bas au risque de devenir défavorable pour les Chauves-souris.

Aménagement 5 :

Réduction de l'ouverture afin de permettre uniquement le passage des Chauves-souris. Une barrette en zinc sera installée afin d'empêcher les rapaces nocturnes de pénétrer par cette entrée et se poser sur le rebord ainsi formé. L'ouverture sera de 17-20cm de hauteur.

Aménagement 6 et 7 :

Réduction de l'ouverture afin de limiter le risque de dérangement pouvant être occasionné par la fréquentation du bâti par l'Homme. L'installation de barrette n'est pas nécessaire à ce niveau.

Aménagement 8 :

Fermeture totale de l'ouverture afin de limiter le risque de dérangement pouvant être occasionné par la fréquentation du bâti par l'Homme.

L'ajout d'un panneau explicatif afin de sensibiliser le public aux actions menées au niveau du bâti pourrait également être envisagé et permettrait de limiter le risque de dégradation à l'encontre des bâtiments.

LOCALISATION DE LA STATION DE POMPAGE



MCAS 4 : gestion des parcelles boisées pendant 30 ans (3ha)

Objectif : créer des refuges et des zones de reproduction pour toutes les espèces de milieux boisés.

Les actions de gestion retenues sont de la non-intervention. Les boisements seront laissés à leur vieillissement naturel. Cette démarche devrait favoriser l'apparition de vieux arbres avec de fortes potentialités d'accueil pour toutes les espèces utilisant les milieux boisés de manière préférentielle.

Un suivi à l'échelle de la Réserve naturelle sera engagé dans les années à venir afin d'évaluer sur le long terme l'évolution des boisements en termes de composition, structure, fonctionnement, état de conservation, dynamique, espèces indicatrices... Les parcelles de compensation pourront intégrer ce suivi.

Le respect de cette gestion sera encadré par l'association Nature Midi-Pyrénées et le financement sera apporté par le maître d'ouvrage. La mise en gestion de ces parcelles débutera dès l'achat des parcelles. Le plan de gestion de la RNR s'appliquera à ces parcelles. **La compatibilité entre le plan de gestion de la RNR et le maintien ou le rétablissement, sur les parcelles compensatoires, des espèces et habitats d'espèces impactés par le projet de ZA de Bordeblanque devra démontrée et validée par la DREAL.**

A terme, ces boisements seront intégrés dans le périmètre de la RNR et leur gestion sera donc poursuivie au-delà des 30 ans prévus. Les actions de gestion seront précisées au sein du futur plan de gestion de la réserve.

MCAS 5: Gestion des parcelles bocagères pendant 30 ans (15,2 ha)

Objectifs :

- Créer de zones de refuge et de reproduction pour toutes les espèces de milieux bocagers
- Favoriser le développement de populations animales et végétales similaires à celles impactées sur le site du projet
- Améliorer la fonctionnalité d'un site à forte valeur écologique (RNR) en accroissant les superficies de territoires gérés extensivement à proximité immédiate

Afin d'entretenir les parcelles et de rouvrir certains milieux en voie de fermeture, ces sites seront mis à disposition à des agriculteurs pour l'élevage de leurs troupeaux.

Les règles à respecter pour la mise en pâture des sites seront formalisées **par une convention agricole qui sera signée entre l'agriculteur et NMP**. Elle consignera le règlement qu'il devra suivre : pression de pâturage, nombre de bêtes, traitements des animaux...

Le pâturage sera extensif afin de favoriser une diversité importante de milieux et de permettre la formation de milieux bocagers de qualité. Le respect de cette gestion sera encadré par l'association Nature Midi-Pyrénées et le financement sera apporté par le Maître d'Ouvrage. Si toutefois, un agriculteur n'était pas volontaire pour gérer ces parcelles, la gestion sera réalisée par l'association et financée par le Maître d'Ouvrage.

La mise en gestion de ces parcelles débutera dès l'achat des parcelles. Le plan de gestion de la RNR s'appliquera à ces parcelles. **La compatibilité entre le plan de gestion de la RNR et le maintien ou le rétablissement, sur les parcelles compensatoires, des espèces et habitats d'espèces impactés par le projet de ZA de Bordeblanque devra démontrée et validée par la DREAL.**

A terme, ces milieux bocagers seront intégrés dans le périmètre de la RNR et leur gestion sera donc poursuivie au-delà des 30 ans prévus. Les actions de gestion seront précisées au sein du futur plan de gestion de la réserve.